*PROVINCE DE QUÉBEC*
*DISTRICT DE JOLIETTE*
*MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN*

***RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2012***

***Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver sa qualité et sa quantité.***

*ATTENDU QUE le conseil municipal exploite un service d'aqueduc destiné à assurer le bien-être de la population;*

*ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est de l'intérêt des contribuables de règlementer l'utilisation et l'administration du réseau d'aqueduc;*

*ATTENDU QU'UN avis de motion a régulièrement été donné à la séance du conseil tenue le 5 mars 2012;*

*EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 478-2012 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :*

***ARTICLE 1***

*Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.*

***ARTICLE 2***

***OBJECTIFS DU RÈGLEMENT***

*Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.*

***ARTICLE 3***

***INTERPRÉTATION ET DÉFINITION DES TERMES***

*Amendement 478-5-2026 les 4 premiers paragraphes*

*« Autorisation » : autorisation délivrée par la Municipalité permettant l'utilisation d'une borne d'incendie, d'une vanne ou la réalisation d'un essai ou d'une opération susceptible d'affecter le réseau municipal d'aqueduc, sous réserve des conditions qui peuvent y être imposées.*

*« Borne d'incendie » : équipement raccordé au réseau municipal d'aqueduc et destiné notamment à la protection incendie, comprenant une borne-fontaine ou tout autre équipement similaire faisant partie du réseau municipal.*

*« Essai d'un système de protection incendie » : toute opération visant notamment à vérifier, tester, rincer, mettre à l'épreuve ou valider le fonctionnement d'un système privé de protection incendie raccordé au réseau municipal d'aqueduc.*

*« Essai susceptible d'affecter le réseau municipal » : tout essai, vérification, rinçage, mise à l'épreuve ou opération effectuée sur une installation privée raccordée au réseau municipal d'aqueduc qui est susceptible d'entraîner une consommation importante d'eau, une variation de débit ou de pression, un coup de bélier, une perturbation du service ou tout autre effet pouvant compromettre le fonctionnement, l'intégrité ou la sécurité du réseau municipal d'aqueduc.*

*Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :*

*« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.*

*« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.*

*« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.*

*« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.*

*«Conseil» désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan*

*« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.*

*« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.*

*« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.*

*« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.*

*« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.*

*« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.*

*« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.*

*« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.*

*« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.*

*« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.*

***ARTICLE 4***

***CHAMPS D'APPLICATION***

*Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique au territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal.*

*Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.*

***ARTICLE 5***

***RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES***

Amendement 478-5-2026

*L'application du présent règlement est confiée au directeur des travaux publics ainsi qu'aux contremaîtres, techniciens, préposés et employés du Service des travaux publics désignés à cette fin, ainsi qu'à toute autre personne, firme ou entreprise mandatée par résolution du conseil municipal à cette fin.*

***ARTICLE 6***

***POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ***

***6.1 Empêchement à l'exécution des tâches***

*Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.*

***6.2 Droit d'entrée***

*Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont*

*requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.*

***6.3 Fermeture de l'entrée d'eau***

*Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.*

***6.4 Pression et débit d'eau***

*Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.*

*Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.*

*La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.*

***6.5*** *Demande de renseignements*

Amendement 478-5-2026

*La Municipalité peut exiger du propriétaire, de l'occupant ou de toute personne responsable d'une installation raccordée au réseau municipal d'aqueduc qu'il lui fournisse les plans, documents, renseignements techniques ou détails de fonctionnement nécessaires afin de vérifier la conformité au présent règlement ou d'évaluer les effets réels ou potentiels d'une installation, d'une utilisation ou d'une opération sur le réseau municipal d'aqueduc.*

*La Municipalité peut notamment exiger les renseignements nécessaires à l'évaluation d'un essai de système de protection incendie ou de toute autre opération susceptible d'entraîner une variation de débit ou de pression sur le réseau municipal.*

***ARTICLE 7***

***UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU***

***7.1 Code de plomberie***

*La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III —Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.*

***7.2 Branchement privé***

*Tout raccord d'un branchement privé au système d'aqueduc est fait sous la surveillance, la direction et le contrôle des responsables de l'application du présent règlement. Ces derniers doivent être avisé au minimum quarante-huit (48) heures avant le début des travaux.*

***7.3 Compteur d'eau***

Amendement 478-5-2026

*Un compteur d'eau doit être installé sur la conduite principale destinée à la consommation d'eau ordinaire de tout bâtiment ou établissement raccordé au réseau d'aqueduc municipal, afin de mesurer la consommation d'eau.*

*Le présent article ne s'applique pas aux conduites destinées exclusivement à l'alimentation des gicleurs ou autres systèmes de protection contre les incendies.*

***7.4 Climatisation et réfrigération***

*Il est interdit d'installer ou d'utiliser tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.*

Amendement 478-5-2026

*7.5 Utilisation des bornes d'incendie, des vannes et des équipements du réseau municipal*

*Les bornes d'incendie et les vannes du réseau municipal d'aqueduc ne peuvent être ouvertes, fermées, manipulées ou utilisées sans l'autorisation préalable de la Municipalité, à l'exception des employés municipaux dûment autorisés et des pompiers dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Toute demande d'autorisation doit être transmise à la Municipalité au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'utilisation et doit respecter les conditions, directives et procédures prescrites par la Municipalité.*

*L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent être effectuées conformément aux procédures prescrites afin de réduire les risques de variation brusque de pression, de coup de bélier, de bris ou de détérioration du réseau municipal.*

*Un dispositif antirefoulement approprié doit être utilisé lorsque requis afin de prévenir tout refoulement ou siphonnage.*

*La Municipalité peut refuser, reporter, suspendre ou retirer une autorisation lorsque l'utilisation projetée est susceptible d'affecter le fonctionnement, la sécurité ou l'intégrité du réseau municipal ou le service offert aux autres usagers.*

*7.5.1 Essais de systèmes privés de protection incendie*

*Tout essai, rinçage, vérification ou mise à l'épreuve d'un système privé de protection incendie raccordé au réseau municipal d'aqueduc et susceptible d'affecter le débit ou la pression du réseau doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité, qu'il nécessite ou non l'utilisation d'une borne d'incendie municipale*

*.*

*Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de l'essai doit fournir à la Municipalité les renseignements nécessaires à l'analyse de la demande et respecter les conditions imposées par celle-ci.*

*Le présent article vise uniquement les impacts de l'opération sur le réseau municipal et ne vise pas la conception, l'installation, l'entretien ou la conformité technique du système privé de protection incendie.*

*7.5.2 Demande d'autorisation*

*Toute demande d'autorisation doit être présentée selon les modalités déterminées par la Municipalité et au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'essai.*

*La Municipalité peut exiger tout renseignement ou document nécessaire à l'évaluation de l'impact de l'essai sur le réseau municipal, notamment sa date, sa durée, le débit prévu, le point de raccordement et les coordonnées de la personne responsable.*

*La Municipalité peut refuser de traiter une demande incomplète.*

*7.5.3 Conditions de réalisation*

*La Municipalité peut assortir l'autorisation de toute condition nécessaire à la protection du réseau municipal, notamment concernant la date, l'heure, la durée, le débit, la méthode d'ouverture et de fermeture des vannes et les mesures visant à réduire les variations de débit ou de pression.*

*7.5.4 Report ou suspension de l'essai*

*La Municipalité peut reporter ou suspendre un essai lorsque les conditions du réseau municipal ou toute autre circonstance sont susceptibles d'affecter le fonctionnement du réseau ou le service offert aux autres usagers.*

*7.5.5 Cessation d'un essai*

*La Municipalité peut exiger la cessation immédiate d'un essai lorsqu'elle constate ou appréhende un risque pour le fonctionnement, l'intégrité ou la sécurité du réseau municipal ou une perturbation du service.*

*La personne responsable de l'essai doit alors y mettre fin immédiatement.*

*7.5.6 Validité de l'autorisation*

*L'autorisation est valide uniquement pour la date, la période, l'immeuble et l'opération qui y sont indiqués. Elle ne peut être cédée ou transférée sans l'autorisation de la Municipalité.*

*La délivrance d'une autorisation ne dispense pas son titulaire de respecter les autres lois, règlements et normes applicables.*

*7.5.7 Responsabilité du demandeur*

*Le demandeur est responsable de la réalisation de l'essai et doit respecter l'autorisation et les conditions qui y sont imposées.*

*Il doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute variation brusque de débit ou de pression susceptible d'endommager le réseau municipal ou ses équipements.*

*L'autorisation délivrée par la Municipalité ne constitue pas une garantie quant à l'absence de dommages ou de perturbations et ne transfère pas à la Municipalité la responsabilité de l'essai.*

*7.5.8 Frais d'étude et d'analyse*

*Toute demande d'autorisation est assujettie aux frais d'étude et d'analyse prévus au Règlement concernant l'administration et la régie de certains biens, services et activités dispensés par la Municipalité, en vigueur.*

*Les frais sont exigibles lors de la présentation de la demande.*

### *7.6 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service*

*Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.*

### *7.7 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement*

*Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 15 jours.*

### *7.8 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment*

*Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.*

***7.9 Puits privé***

*Les installations de pompe sur un puits privé qui dessert un ou plusieurs abonnés ne devront en aucun cas être raccordées au réseau d'aqueduc municipal.*

***7.10 Raccordements***

*a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.*

*b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments situés sur un autre lot ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.*

***ARTICLE 8***

***UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES***

***8.1 Remplissage de citerne***

*Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.*

***8.2 Périodes d'arrosage***

*L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal à l'aide d'un boyau ou tout système d'arrosage automatique pour fins d'arrosage de jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permis uniquement entre 20h00 et 22h00 les jours suivants;*

*Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;*

*Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.*

Amendement 478-2-2013

**Nonobstant ce qui précède, il est strictement défendu d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fin d'arrosage de pelouse.**

***8.2.1 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement***

*Malgré l'article précédent, le propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service d'urbanisme de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées à l'article 8.2, pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.*

***8.2.2 Ruissellement de l'eau***

*Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.*

***8.3 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment***

*Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.*

*Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.*

***8.4 Lave-auto***

*Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.*

***8.5 Bassins paysagers***

*Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.*

***8.6 Jeu d'eau***

*Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.*

***8.7 Purges continues***

*Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.*

***8.8 Irrigation agricole***

*Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.*

***8.9 Source d'énergie***

*Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.*

***8.10 Interdiction d'arroser***

*La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs.*

*Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.*

Amendement 478-1-2013

**8.11**

*Lors des travaux de construction, de rénovation ou de restauration effectuée dans un immeuble desservi par les infrastructures municipales d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, visant à installer une toilette et/ou un pommeau de douche, le propriétaire devra installer une toilette et/ou pommeau de douche à faible débit.*

*Est considéré, au fin du présent règlement, comme une toilette à faible débit, toute toilette utilisant un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau.*

*Est également considéré comme un pommeau de douche à faible débit, celui conçu pour fournir un débit d'eau d'au plus 7 litres par minute d'utilisation.*

Amendement 478-4-2016

**8.11.1 Exception**

*Nonobstant l'article 8.11, l'obligation d'installer une toilette à faible débit ne sera pas requise aux conditions suivantes :*

1. *Dépôt d'un rapport d'un ingénieur compétent en la matière, démontrant des risques de problèmes potentiels s'il y a installation de toilette à faible débit;*
2. *Approbation du rapport de l'ingénieur par la direction des travaux publics.*

***<u>ARTICLES 9</u>***

***COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS***

***9.1 Interdictions***

Amendement 478-5-2026

*Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés, de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, d'utiliser une borne d'incendie ou une vanne sans l'autorisation requise ou de réaliser un essai ou une opération assujetti à une autorisation sans avoir obtenu celle-ci.*

*Il est également interdit de réaliser un essai ou une opération contrairement aux conditions imposées par la Municipalité dans une autorisation délivrée en vertu du présent règlement.*

*Les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées et, le cas échéant, aux frais et coûts découlant des dommages causés aux infrastructures et équipements municipaux, conformément aux lois applicables.*

### *9.2 Coût de travaux de construction, de reconstruction et de réfection*

*Pour toute construction d'un nouveau branchement au réseau d'aqueduc ou si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.*

### *9.3 Avis*

*Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.*

Amendement 478-3-2014

### *9.4 Pénalités*

*Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, autre que les articles 7.3, 7.5 et 7.5.1 à 7.5.8 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article:*

Amendement 478-5-2026

- *d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction;*
- *d'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première récidive;*

*Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7.3, 7.5 et 7.5.1 à 7.5.8 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article :*

*a)s'il s'agit d'une personne physique :*

- *d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour une première infraction;*
- *d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour une première récidive;*

*b) s'il s'agit d'une personne morale :*

- *d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour une première infraction;*

- *d'une amende de 2 000 $ à 4 000 $ pour une première récidive;*

*Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.*

*Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.*

*Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.*

***9.5 Délivrance d'un constat d'infraction***

*La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.*

***9.6 Ordonnance***

*Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.*

Ajout 478-05-2026

***9.7 Travaux et dommages aux infrastructures municipales***

*Toute personne qui, par une utilisation non autorisée ou non conforme d'une borne d'incendie, d'une vanne ou du réseau municipal d'aqueduc, cause un dommage aux infrastructures, équipements ou accessoires municipaux peut être tenue responsable des coûts de réparation, de remplacement, de remise en état et de toute autre dépense directement attribuable au dommage, sous réserve des dispositions législatives applicables.*

***ARTICLE 10***

***DISPOSITIONS ABROGATIVES***

*Le présent règlement abroge et remplace toute disposition réglementaire au même effet ou incompatible avec les présentes notamment le règlement 190-1981 et tous ses amendements.*

***ARTICLE 11***

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

***ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 2e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2012.***

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| *Philippe Riopelle* | *Georges Locas* |
| *Secrétaire-trésorier* | *Maire* |
| *Directeur général* | |

***AVIS DE MOTION : 5 mars 2012***

***ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 avril 2012***

***AVIS DE PROMULGATION : 4 avril 2012***

***CERTIFICAT DE PUBLICATION : 4 avril 2012***

***Codification, juin 2016 :***

***Amendement***

| ***Numéros*** | ***Articles concernés*** | ***Date adoption*** |
|---|---|---|
| ***478-1-2013*** | ***8.11*** | ***04-03-2013*** |
| ***478-2-2013*** | ***8.2*** | ***19-08-2013*** |
| ***478-3-2014*** | ***9.4*** | ***04-08-2014*** |
| ***478-4-2016*** | ***8.11.1*** | ***06-06-2016*** |
| ***478-5-2026*** | ***3,5, 6.5, 7.3, 7.5, 7.5.1 à 7.5.8,9.1,9.4,9.7*** | ***19-10-2026*** |